

## Arrêt

n° 198 588 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. **L'acte attaqué**
- 2.

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 1er juin 2012.*

*Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de celle-ci des craintes émanant de votre patron qui vous utilisait comme un esclave et qui vous accusait de vol d'animaux et de détérioration de matériel. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 22 octobre 2012 en remettant en cause votre crainte au vu d'un nombre*

important d'imprécisions et d'incohérences. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et avez déposé de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 14 juin 2012, une lettre et trois courriels adressés à votre avocat et un article issu d'Internet sur l'esclavage. Le Conseil du contentieux des étrangers a également statué, dans son arrêt n° 106.329 du 4 juillet 2013 en confirmant en tout point la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 06 août 2013, demande basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez présenté un avis de recherche datant du 14 juin 2012, une lettre de votre avocat, un témoignage accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur ainsi qu'un article Internet sur l'esclavage. L'Office des étrangers a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération en date du 12 août 2013. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 septembre 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première demande d'asile et sur la production des documents suivants : deux convocations, une lettre de votre avocat, un article Internet sur l'esclavage et une enveloppe DHL. Le 25 septembre 2013, le Commissariat a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Celle-ci se base sur le fait que vous n'avez présenté aucun élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 25 octobre 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 06 janvier 2014, dans son arrêt n°116 490, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, le 09 décembre 2016, vous introduisez une quatrième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'être membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) Mauritanie en Belgique d'une part, et membre du bureau de TPMN (Touche pas à ma Nationalité) d'autre part. Suite à ces engagements et aux actions militantes auxquelles vous avez participées, vous craignez d'être emprisonné et torturé par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Vous versez par ailleurs à votre dossier toute une série de documents pour appuyer vos déclarations, à savoir deux carte de membre de l'IRA (de 2016 et de 2017), une attestation de TPMN établie le 30 novembre 2016 par le coordinateur Abdoul Birane Wane, une série de photographies vous présentant tantôt aux côtés de Biram tantôt dans des activités menées par l'IRA, deux communiqués de presse de l'IRA, deux clés USB (sur lesquelles figure une série de photographies de vous et une série de vidéos sur l'IRA et TPMN), votre carte d'identité nationale mauritanienne, un document de l'IRA Mauritanie en Belgique établi par Maryvonne Maes le 10 février 2017 et, enfin, une série d'articles de presse relatifs à la situation générale en Mauritanie, à l'IRA ou encore au système d'esclavage en Mauritanie.

#### *B. Motivation*

Malgré une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir le fait que vous ayez été victime de l'esclavage et que, ayant fui votre maître, vous risquez d'être persécuté par celui-ci en cas de retour en Mauritanie (audition, 14/06/17, p. 7). Vous déclarez également être membre de l'asbl IRA Mauritanie en Belgique d'une part et de l'organisation TPMN d'autre part. Vous dites ainsi craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme au sein de ces associations, vous emprisonnent, vous torturent ou ne vous fassent subir un procès inéquitable en cas de retour au pays (audition, 14/06/17, p. 7).

Cependant, l'analyse attentive des éléments de votre dossier ne permet pas de croire au bien-fondé des craintes invoquées.

*En effet, vous réitérez d'abord vos craintes relatives à votre statut d'esclave en Mauritanie. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de vos demandes d'asile précédentes. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels. Concernant cette première décision et évaluation entreprise par le Commissariat général, celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 106.329 du 4 juillet 2013, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Concernant votre deuxième et troisième demande d'asile, celles-ci ont fait respectivement l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple de la part de l'Office des étrangers et du Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers ayant, par son arrêt 116 490 du 06 janvier 2014, confirmé la décision produite par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Dès lors, les décisions prises dans le cadre de vos première et troisième demandes d'asile possèdent l'autorité de la chose jugée.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de TPMN (cf. Farde « Documents », pièce 3). Il y est stipulé que les problèmes invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes sont véridiques. Cependant, le Commissariat général constate que l'auteur dudit document ne fournit aucun moyen de savoir dans quelles circonstances il aurait pu avoir connaissance de vos problèmes en Mauritanie. Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous affirmez vous-même qu'Abdoul Birane Wane s'est focalisé sur vos propres déclarations pour établir cette attestation, soit des déclarations qui n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de l'examen de vos précédentes demande d'asile. Aussi, dès lors que ce document a été établi sur base de vos propres déclarations et qu'il se borne en outre à évoquer vos problèmes de manière très succincte, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes liées à votre récit déployé dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.*

*Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine de votre état de servitude en Mauritanie ne sont pas établies.*

*Ensuite, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritanianennes en raison de votre militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique et de l'association TPMN, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondées.*

*Le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion aux mouvements IRA et TPMN ou votre présence à certaines de leurs activités. Ainsi, s'agissant de l'IRA Mauritanie en Belgique, vous déclarez que vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par l'association, dans laquelle vous n'assumez aucun rôle officiel (audition, 14/06/17, p. 8). Concernant TPMN, vous affirmez avoir intégré le bureau provisoire en novembre 2016 et dites assumer désormais la fonction de « chargé de relation » (audition, 14/06/17, p. 19). Dans ce cadre, vous dites mener des actions de sensibilisation afin de mieux faire connaître l'association TPMN : vous contactez d'autres associations (telles que « Mrax », « SOS Migrants », « Ciré » ou encore « Le Centre du monde ») afin de leur présenter les objectifs de TPMN d'une part et, d'autre part, vous vous chargez de faire circuler l'information quand l'organisation a prévu d'organiser une activité en vue de ramener du monde (audition, 14/06/17, pp. 18-19). Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez deux cartes de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique et une attestation de membre établie par la présidente de l'asbl en Belgique, Maryvonne Maes (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 8), qui tendent à attester de votre adhésion à ladite organisation. Vous déposez aussi, soit en main propre soit via vos deux clés USB (cf. Farde « Documents », pièces 4 et 6) une série de photographies et de vidéos. Celles-ci montrent que vous avez effectivement assisté à une série de manifestations et activités organisées par l'association IRA Mauritanie de Belgique et, qu'à l'occasion de la venue de Biram Dah Abeid en Belgique, vous l'avez rencontré (cf. Farde « Documents », pièces 4 et 6). Ces photographies et vidéos semblent aussi témoigner du fait que vous avez participé à différentes activités organisées par TPMN.*

*De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement relativement modeste au sein de l'IRA Mauritanie de Belgique. Si votre fonction au sein de TPMN constitue un élément à prendre évidemment en compte dans l'appréciation de votre profil politique, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de vos déclarations que cette fonction ne se limite finalement qu'à mener quelques actions de sensibilisation, ce qui, sans certes conduire le Commissariat*

général à faire preuve d'une certaine prudence dans l'appréciation de votre profil personnel, ne saurait vous conférer de facto un rôle apparent au sein de l'association auprès des autorités mauritanies. À cela s'ajoute que si vous remettez une attestation de TPMN datée du 30 novembre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 3), celle-ci ne fait aucunement mention de votre fonction de « chargé de relation » au sein de l'organisation, mais stipule simplement que vous êtes membre. En outre, il ressort de vos déclarations que vous semblez tout ignorer des divisions qui ont émaillé le mouvement par le passé (audition, 14/06/17, p. 18). Ces constats permettent de relativiser encore davantage le degré de votre activisme allégué au sein de TPMN. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017 & COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritanies, votre implication au sein de TPMN, et plus encore au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, ne vous donnant pas une visibilité telles que celles-ci suffiraient à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme et vous ont fiché, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif.

En effet, vous déclarez d'abord avoir compris que les autorités mauritanies sont averties de votre activisme en Belgique au sein de l'IRA et de TPMN en raison du fait que votre père, vivant actuellement en Mauritanie, aurait entendu parlé de vous à ce sujet (audition, 14/06/17, p. 5). Vous certifiez ainsi que votre nom circule sur les réseaux sociaux et sur les médias mauritaniens de sorte que, désormais, les autorités mauritanies seraient au courant de votre activisme politique. Plus précisément, vous dites que votre nom aurait été cité sur le réseau social « Facebook », duquel vous êtes membre et sur lequel figure une série de photographies de vous participant aux activités organisées par l'IRA Mauritanie et TPMN en Belgique (audition, 14/06/17, p. 5). Vous certifiez encore que vous apparaissiez sur la plateforme « Youtube » ou encore que vous êtes actif sur l'application « Whatsapp ». De même, s'agissant des médias, vous allégez que votre nom figure sur le site de « LibreAfrique », « Mauritanie 1 » ainsi que sur le site du Cridem (audition, 14/06/17, pp. 5-6). Cependant, vos propos s'apparentent à de pures suppositions, nullement étayées par le moindre élément concret. Vous êtes ainsi resté en défaut de fournir la moindre preuve de ce que vous avancez, ni même le moindre indice sérieux et avéré susceptible de prêter le moindre crédit à vos déclarations lorsque vous affirmez que votre nom aurait circulé sur les réseaux sociaux ou dans les médias mauritaniens (audition, 14/06/17, p. 6). Vous admettez ainsi vous-même que si vous avez un compte Facebook, vous n'y apparaissiez pas sous votre véritable identité (audition, 14/06/17, p. 7). Plus encore, lorsque vous êtes invité à expliciter plus en détails le contenu des informations qui auraient circulé à votre sujet sur les réseaux sociaux et dans les médias, vous vous bornez d'abord à des considérations générales sur les critiques adressées par l'IRA aux autorités mauritanies (audition, 14/06/17, p. 6). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer le caractère général de vos propos et qui demande à ce que vous expliquez ce qui a été précisément dit à votre sujet dans ces médias et sur ces réseaux sociaux, vous finissez vous-même par avouer que votre nom n'apparaît pas explicitement sur ceux-ci : « Non, par rapport à moi, ce n'est pas dit. Mais je fais partie des membres actifs. Donc, c'est tout un groupe, nous sommes très vus » (audition, 14/06/17, p. 6). En définitive, il apparaît donc de vos propres déclarations que votre identité n'a fait l'objet d'aucune divulgation sur les réseaux sociaux ou dans les médias mauritaniens, contrairement à ce que vous défendez à l'appui de votre demande d'asile.

Ce constat est renforcé par le fait que, si vous versez à l'appui de votre demande d'asile une série d'articles de presse, dont un de la LibreAfrique et deux autres du site d'informations Cridem (cf. Farde « Documents », pièces 10 et 11), force est toutefois de constater que votre nom n'apparaît nullement dans ces documents. Ces articles de presse se bornent en effet à parler de manière générale du combat mené par l'organisation IRA contre le gouvernement mauritanien, y compris parfois depuis la Belgique. À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur les actions menées par l'IRA contre le gouvernement mauritanien ne suffit pas à établir que tout ressortissant de Mauritanie encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains

ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où ces articles de presse, de par leur portée générale, ne fournissent aucun élément d'appréciation susceptible de nous éclairer sur votre cas en particulier. Ces documents ne sauraient donc constituer une preuve selon laquelle vous seriez personnellement visé par vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

Vous dites également que, à l'occasion de plusieurs manifestations auxquelles vous auriez participé devant l'ambassade de Mauritanie en Belgique en tant que militant de l'IRA et de TPMN, un agent de l'ambassade aurait pris des photographies des participants et les aurait envoyées aux autorités mauritaniennes dans le but de vous ficher au pays (audition, 14/06/17, pp. 12-13). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible prouvant que des membres de l'ambassade de Mauritanie auraient pris des photographies lorsque des manifestations avaient lieu devant ladite ambassade. De plus, quand bien même le Commissariat général devrait-il considérer cet état de fait comme établi – à savoir qu'un agent de l'ambassade aurait pris à plusieurs reprises des clichés des manifestations organisées par TPMN ou l'IRA devant l'ambassade –, force est de constater que, au-delà de vos seules déclarations, vous n'apportez aucun élément concret susceptible de démontrer que vous auriez vous-même été pris en photographie à ces occasions ou, du moins, que vous apparaissiez sur certaines d'entre-elles. Le Commissariat général constate en effet, à cet égard, que vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle vos autorités vous auraient effectivement fiché sur base de ces éventuelles photographies, étant d'ailleurs vous-même resté en défaut d'expliquer comment vos autorités pourraient vous identifier sur cette seule base (audition, 14/06/17, p. 14).

Vous certifiez ensuite que les autorités mauritaniennes ont réussi à vous identifier comme militant en Belgique parce que certains de leurs agents infiltrés assistent à certaines activités organisées par l'IRA ou TPMN (audition, 14/06/17, p. 13). Cependant, le Commissariat général constate qu'il s'agit là de pures spéculations, davantage fondées sur des rumeurs ou des croyances. Le Commissariat général note d'ailleurs que vous n'étayez votre affirmation d'aucun commencement de preuve objectif ou probant. Aucun crédit ne peut donc être prêté à vos déclarations à cet égard.

Enfin, relevons qu'à la question de savoir si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes en Mauritanie après y être retourné alors qu'elles avaient participé à certaines activités de l'IRA Mauritanie de Belgique, vous répondez pas la négative (audition, 14/06/17, pp. 15-16). Dans ces conditions, vous ne parvenez pas à fonder pourquoi vous seriez personnellement l'objet de problèmes pour ce motif.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que la visibilité des activités que vous menez dans le cadre de TPMN et de l'IRA est limitée. Vous n'êtes ainsi pas parvenu à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ces mouvements, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion à l'organisation IRA et à l'association TPMN.

L'absence de crainte dans votre chef est, à titre complémentaire, renforcé par le constat que le Commissariat général fait quant au peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre nouvelle demande d'asile sur base de votre militantisme politique en Belgique. Vous dites en effet avoir participé à une première manifestation organisée par TPMN en 2013/2014 (audition, 14/06/17, p. 10) et déclarez être sympathisant de l'IRA depuis 2015 et membre effectif de cette même organisation depuis avril 2016, soit lorsque celle-ci fut officiellement fondée (audition, 14/06/17, p. 7). Or, vous n'avez introduit votre quatrième demande d'asile que le 09 décembre 2016. Le Commissariat général estime qu'il est surprenant que vous ne vous décidiez à solliciter la protection internationale que vers la fin de l'année 2016 si vous êtes politiquement engagé depuis 2013/2014 et que, par ailleurs, comme vous le défendez, le fait pour un mauritanien d'être un activiste au sein de ces organisations constitue de facto une source de craintes de persécution vis-à-vis des autorités mauritaniennes.

Par ailleurs, le Commissariat constate que bien que vous n'invoquez pas de crainte explicite par rapport à cela, vous avez évoqué le fait que vous n'avez pas pu être recensé en 2011 car vos propres parents ne sont pas recensés d'une part et, d'autre part, parce que vous n'avez pas pu vous présenter à vos autorités en raison des problèmes invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes (audition, 14/06/17, p. 22). Vous déclarez par ailleurs que vous ne disposez « pas de papiers en Mauritanie, ni ici

[à lire : en Belgique] » (audition, 14/06/17, p. 22). Interrogé quant aux éléments qui vous font penser que vous ne pourriez pas être recensé si vous entamiez des démarches en ce sens, vous vous lancez dans des explications générales sur la manière dont les autorités mauritanies ne discutent pas avec leur population (audition, 14/06/17, p. 23). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous demande d'expliquer pourquoi vous – personnellement – vous ne pourriez pas être recensé, vous répondez comme suit : « Les autorités, j'aurai toujours un problème car c'est le système qui est là-bas en place. Il ne va jamais... », avant d'avouer vous-même « Je ne sais pas » (audition, 14/06/17, p. 23). Or, le Commissariat général constate que, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, vous n'avez jamais évoqué avoir eu le moindre problème lié au dernier recensement organisé en Mauritanie, à savoir celui de 2011. De plus, quand bien même faudrait-il considérer que vous n'avez pas été recensé en Mauritanie avant votre départ du pays (en juin 2012), le Commissariat général rappelle qu'il a remis en cause l'ensemble des craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Mauritanie. Aussi, rien ne vous oblige à demeurer éloigner de votre pays d'origine. À cela s'ajoute que si vous dites n'être plus en possession du moindre document d'identité mauritanien, le Commissariat général observe pour sa part que vous lui avez remis votre carte d'identité nationale émise en novembre 2000 au cours de votre audition du 14 juin 2017 (cf. Farde « Documents », pièce 7), si bien qu'il ne peut croire que vous ne soyez plus en possession d'aucun document d'identité susceptible d'attester de votre nationalité mauritanienne. Qui plus est, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998 », 07 novembre 2016), montrent que des procédures ont été prévues par les autorités mauritanies pour permettre aux personnes, qui ne disposeraient plus de leurs papiers d'identité du recensement de 1998, de se faire malgré tout recenser. Nos informations objectives nous montrent par ailleurs que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2017, demander à se faire recenser (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017). Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ne seriez pas en mesure d'être recensé si vous deviez entamer les démarches pour ce faire.

À titre surabondant, vous dites avoir participé à une réunion organisée au Parlement européen en 2015. Vous dites qu'à cette occasion, vous avez pris la parole pour expliquer la manière dont les autorités discriminent les noirs. Vous déposez à cet égard plusieurs photographies de vous dans l'un des bureaux du Parlement européen (cf. Farde « Documents », pièce 4). Cependant, d'abord, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités mauritanies pourraient être mis au courant de votre participation à cette réunion, qui remonte en outre à 2015. Cela d'autant plus que vous admettez que les autorités mauritanies n'étaient pas représentées lors de cette réunion. Ensuite, si vous certifiez dans un premier temps y être allé en tant que militant de l'IRA, il convient de souligner que vous déclarez plus loin que vous n'étiez toujours pas militant de l'IRA à cette époque. Aussi, sans contester le fait que vous ayez effectivement pu participer à une telle réunion en 2015, le Commissariat général ne voit pas en quoi cet élément pourrait vous conférer une visibilité accrue à votre militantisme politique.

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La lettre de votre Conseil rédigée le 05 décembre 2016 (Farde « Documents », pièce 2) indique que votre quatrième demande d'asile repose sur de nouveaux faits liés à votre activisme au sein de l'asbl IRA en Belgique et de l'association TPMN. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général constate que votre militantisme politique en Belgique au sein de ces organisations, sans être contesté, ne permet pas de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous remettez aussi deux communiqués de presse de l'IRA (cf. Farde « Documents », pièce 5). De même, sur l'une des deux clés USB déposées figure une copie d'une lettre ouverte de Biram Dah Abeid (cf. Farde « Documents », pièce 6). Le Commissariat général constate que ces documents ne contiennent aucun élément d'appréciation propre à votre situation.

Vous remettez également deux articles relatifs à l'expulsion d'une activiste française Marie Ofray de la Mauritanie (cf. Farde « Documents », pièce 9) et un article d'Avomm qui stopule que la Mauritanie aurait été pointée du doigt dans un rapport de l'ONU sur des inégalités dans le pays (cf. Farde « Documents », pièce 12). Le Commissariat général constate que ces articles de presse ne sont pas directement liés à

*votre récit d'asile. Celui-ci rappelle à cet égard que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, certes, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays. Cependant, rappelons que dans votre cas les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-dessus. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil de céans mentionnés au point « *1. L'acte attaqué* » ci-dessus. Le Conseil de céans a rejeté les recours portés devant lui en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant sur sa condition d'esclave et en raison du fait que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bienfondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. En l'occurrence, la partie requérante y invoquait sa condition d'esclave, laquelle n'a pas été tenue pour établie.

2.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une quatrième demande d'asile le 9 décembre 2016 à l'appui de laquelle elle rappelle son évasion de prison en 2006 et invoque une crainte, en cas de retour en Mauritanie, liée à son adhésion au mouvement « *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* » (ci-après dénommé « *IRA* ») et au mouvement « *Touche pas à ma nationalité* » (ci-après dénommé « *TPMN* ») en Belgique.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil, « *de reformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

3.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Africahotnews.com 13.01.2017 Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA  
4. cridem du 12 janvier 2017

5. Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres
6. Adrar-info 13.01.2017
7. Rapport Amnesty 2017
8. Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeïd
9. Onu : Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés
10. <http://www.guineepresse.info/index.php?id=14,17976,0,0,1,0>
11. Pétition en faveur de la libération d'Abdallahi Matala Salek et moussa Bilal Biram, publié sur Internet et signer nommément par le requérant (signature numéro 53 : Moussa Coundio @hotmail.com)
12. Attestation du MRAK du 16.08.2017 établissant le travail de sensibilisation du requérant, notamment en prenant contact avec eux pour les différentes réunions et manifestations au nom de TPMN et de ses demandes de sollicitation de partenariat. [...]
13. Treize photos tirés d'internet et montrant le requérant lors de manifestations publiques et événements de TPMN et de l'IRA.
14. Discussions du requérant sur le groupe whatsapp IRA (sauvegarde du groupe whatsapp sur email)».

#### **4. Le document déposé devant le Conseil**

4.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose deux clés USB contenant des vidéos (pièce 12 de l'inventaire). Ces documents figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont prises en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°13) à laquelle ont été joints :

- divers documents extraits d'Internet ;
- des photocopies de deux photographies ;
- cinq attestations : attestation de dame [V. B.] du 24 septembre 2017 au sujet des activités du requérant en Belgique ; attestation du président de SOS Migrants du 4 septembre 2017 ; attestation du coordinateur section Belgique du mouvement TPMN du 14 novembre 2017 ; attestation de la présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique ASBL du 10 février 2017 et une liste reprenant la composition du « nouveau bureau de TPMN » du 27 août 2017 ;
- une carte « MSD ».

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

#### **5. La compétence du Conseil**

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

#### **6. La charge de la preuve**

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de

*protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*  
e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

*d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.4. En l'espèce, le requérant fonde sa crainte d'être persécuté sur deux types de considérations. La première tient aux faits et circonstances qui l'auraient conduit à quitter la Mauritanie en 2012, à savoir sa condition d'esclave, la seconde tient à son profil politique et à son engagement en faveur des mouvements IRA et TPMN en Belgique (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 14 juin 2017, p. 7).

7.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle que la crédibilité des déclarations du requérant liées à son esclavage avait été remise en cause lors de l'examen des demandes d'asile précédentes de ce dernier et souligne l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts précédemment prononcés et notifiés au requérant. Elle ne remet pas en cause l'adhésion du requérant aux mouvements IRA et de TPMN mais considère que l'engagement du requérant est « *relativement modeste* » nonobstant sa fonction de « *chargé de relation* » au sein de TPMN. Elle relève que les informations récoltées par la partie défenderesse « *ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourgent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie* ». Elle considère que l'implication du requérant ne lui donne pas une visibilité telle qu'elle soit source d'un « *acharnement systématique* » de la part de ses autorités nationales. Elle constate que le requérant ne parvient pas à démontrer de façon convaincante que les autorités mauritaniennes l'ont identifié ou pourraient l'identifier en tant que militant desdits mouvements en Belgique. Elle relève ensuite l'absence d'empressement du requérant à demander la protection internationale sur la base de son militantisme politique en Belgique. Elle précise que les craintes du requérant liées au recensement ne sont pas fondées. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

7.6. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits. Ainsi, la partie requérante observe que le Commissaire général ne met pas en doute le fait que le requérant est bien membre de l'IRA et TPMN en Belgique et qu'il a bien participé aux activités de ces mouvements (v. requête, p. 6). A cet égard, elle affirme que le requérant a participé à de nombreuses manifestations de l'IRA à Bruxelles « *dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié* », de sorte que « *ses activités sont (...) connues de ses autorités mauritaniennes* » (v. requête, pp. 7 et 8). En outre, elle soutient que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés* » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « *torture* », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date (v. requête, p.21). Elle en conclut que « *les membres de l'ira Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes (...)* » (v. requête, p. 17) et estime qu'« *Aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'IRA Mauritanie* ». Ainsi, elle invoque que le requérant « *établit de manière certaines (sic) ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie* » (v. requête, p. 21). Elle fait également valoir qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « *ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...)* » (v. requête, p. 18).

7.7. Face à cette nouvelle crainte exprimée, la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observation du 18 septembre 2017, les considérations suivantes : « *La partie défenderesse constate qu'en terme de requête, la partie requérante évoque l'essentiel de ses craintes par rapport à son engagement pour l'IRA Mauritanie Belgique. Les informations intégrée (sic) à la requête concernent l'IRA. Elle (sic) ne sont souvent pas datées, munies pour toute référence par un lien internet, sans rien d'autre. Concernant la visibilité du requérant auprès de ses autorités pour son militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie Belgique, la partie requérante continue à cultiver sa défense sur des suppositions, des déductions, des probabilités, sans le moindre indice concret et solide. Elle ne répond pas utilement aux critiques qui lui ont été communiquées à ce sujet dans la décision attaquée. [...]. La partie requérante*

essaie de dresser la situation de l'IRA en Mauritanie. Elle évoque la détention de 13 membres de cette organisation. La partie défenderesse observe que le COI sur l'IRA et la situation de ses militants mentionne que parmi les 13 militants de l'IRA condamnés lors de leur procès le 18 août 2016, 10 d'entre eux ont été libérés suite à leur procès en appel tandis que deux sont toujours en détention (voir le COI sur l'IRA et sur la situation de ses militants, pp.8-9). Ce sont tous, contrairement au requérant, des cadres locaux ou nationaux du mouvement en Mauritanie. Cette particularité ressort de l'article relayé par la requête en sa page 10. Dans cet article de Célian Macé publié le 15 novembre 2016 (voir aussi à l'adresse suivante <http://www.libération.fr/planète/2016/11/15/mauritanie-une-plainte-pour-torture-deposée-en-france-1528525>), on peut lire le témoignage du président d'IRA, Biram Dah Abeid qui précise : « Quand le régime a vu la foule qui m'a accueilli, le jour de ma sortie de prison, il a pris peur, assure le leader abolitionniste. Il a estimé que j'étais désormais trop connu à l'étranger pour s'en prendre à moi directement, mais il a décidé de décapiter le mouvement en arrêtant tous ses cadres » (voir requête p. 14). La partie requérante ne tient pas compte de ses propres références dès lors qu'elle fait ses conclusions plus loin en précisant qu' « il n'apparaît pas que les 13 personnes arrêtées et détenues illégalement en Mauritanie, dont il est question plus haut, avait (sic) un profil particulier d'activistes ou avait (sic) une implication particulière dans le parti. Il semblerait au contraire qu'ils ont été arrêtés de manière tout à fait arbitraire, indifféremment de leur degré d'implication dans le mouvement » (voir requête p.23). Le profil des personnes arrêtées en 2016 est donc à prendre en compte dans l'analyse de la crainte alléguée par le requérant. Le requérant n'est pas un cadre cadre (sic) dans son association, l'IRA, dont l'antenne n'est pas située en Mauritanie. La partie défenderesse constate que le conseil du requérant, dans sa requête, relativise son profil intellectuel. Il relève que son client est « presque sans éducation, sans instruction et pratiquement illétré » (voir requête, p.24). Ces éléments constituent d'évidence un handicap pour faire partie des cadres d'une association en Europe compte tenu des compétences et des multiples tâches y compris administratives qu'il faut envisager (intervention dans la presse, exploitation des réseaux sociaux, etc). Compte tenu de l'éducation limité du requérant, la partie défenderesse estime qu'il s'agit-là d'un indice supplémentaire pour relativiser sa fonction au sein de son association et par conséquent sa visibilité auprès de ses autorités. La partie requérante ponctue ses conclusions hâtives en évoquant les écoutes téléphoniques qui concerneraient certains membres de l'IRA dont son président, arborant un article de presse à ce sujet. Elle estime qu' « il ne peut être exclu » que les noms des membres se retrouvent « dans des conversations » de la cellule de l'IRA. Que ce soit le cas ou non, la partie défenderesse rappellera simplement que le requérant n'a pas pu citer le moindre exemple concret d'un militant ayant été ennuieé (sic) à son retour en Mauritanie. [...]

Les documents joints à la requête n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de sa crainte en cas de retour au pays (Les articles sur l'IRA en Mauritanie et son leader le rapport annuel 2017 sur la Mauritanie, l'article sur les Droits de l'Homme en Mauritanie). Pour ce qui concerne la signature par le requérant d'une pétition pour la libération de deux opposants politiques, la partie requérante ne peut pas non plus lui conférer de force probante. Il est indiqué une adresse e-mail contrairement aux autres signataires et il n'est pas marqué son appartenance au mouvement IRA. Quant à l'attestation sur l'honneur du Coordinateur Asile et Migration du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX) du 16 août 2017, son signataire atteste son implication dans la lutte contre l'abolition de l'esclavage en Mauritanie et son appartenance au groupe de TPMN. Il ne précise pas depuis quand. La partie défenderesse rappelle que le requérant a déclaré avoir adhéré à ce mouvement en novembre 2016, juste un mois avant l'introduction de sa dernière demande d'asile (voir le rapport d'audition du 14 juin 2017, p.10). Le signataire de cette attestation relève que son association a été sollicitée pour un partenariat afin de soutenir la lutte contre l'esclavage. Les propos demeurant cependant très vagues, sans la moindre précision concernant les activités personnelles du requérant Il s'agit d'un document de soutien plus que d'une attestation. Pour ce qui concerne son travail pour TPMN, la partie défenderesse rappelle le mutisme de la partie requérante, en terme (sic) de requête, concernant son militantisme pour cette association. Elle n'oppose aucune info ou objection concrète sur les motifs de la décision attaquée. Il en est de même pour les photos dont d'autres, du même genre ont déjà été déposées dans la procédure avec l'appréciation du Commissaire général dans la décision attaquée. Les photos parues sur le réseau social ne permettent pas d'invalider le sens de la décision en litige. Son activité pour les associations n'est pas remise en cause. La transcription des conversations sur l'application WhatsApp ne changent pas la donne à cet égard. On peut lire (voir p. 1/24) que le système est protégé par un chiffrement de bout en bout qui assure la discrétion à cet échange ».

7.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations laconiques, mensongères ou contradictoires,

mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Tel est le cas en l'espèce. La décision entreprise est donc formellement motivée.

7.9.1. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'adhésion récente du requérant aux mouvements IRA et TPMN en Belgique, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son implication en faveur de ces mouvements, justifient des craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

7.9.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

7.9.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant assume la fonction de « *chargé de relations* ». En cette qualité, le requérant mène des actions de sensibilisation afin de mieux faire connaître l'association TPMN en contactant d'autres associations (telles que « *Mrax* », « *SOS Migrants* », « *Ciré* » ou encore « *Le Centre du monde* ») afin de leur présenter les objectifs de TPMN d'une part et, d'autre part, en se chargeant de faire circuler l'information d'une activité prévue (v. dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 juin 2017, pp. 18-19).

Dans ce cadre, la pièce n°9 de la note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°13/9) intitulée « *Le nouveau bureau de Touche Pas à Ma Nationalité est composé de :* » datée du 27 août 2017 fait expressément mention du requérant en qualité de Secrétaire général adjoint aux relations extérieures.

Par ailleurs, les attestations récentes produites en copie de la note complémentaire précitée confirment la participation régulière du requérant aux manifestations et activités de l'IRA Mauritanie en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°13/8) ou encore la présence du nom du requérant sur la liste des membres du bureau du TPMN publiée sur internet (v. dossier de la procédure, pièce n°13/7).

Le Conseil ne peut dès lors se rallier au motif de la décision entreprise qui minimise l'ampleur de l'engagement militant du requérant en le qualifiant de « *relativement modeste* ». La circonstance que le requérant « *semble [...] tout ignorer des divisions qui ont émaillé le mouvement par le passé* » ou le constat de la note d'observation selon lequel la requête de la partie requérante brosse un profil intellectuel non reluisant du requérant ne saurait amenuiser « *le degré de [son] activisme [...] au sein de TPMN* ». En effet, il ressort d'une lecture attentive des pièces du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition, que le requérant dont l'adhésion est très récente présente un niveau intellectuel satisfaisant et a fait des dépositions cohérentes et consistantes en langue française et sans la présence d'un avocat.

Force est de constater également que cette implication militante du requérant est largement visible notamment via les réseaux sociaux. De même, par les nombreuses photographies (voir *supra*, point 3.5., document 13 ; et point 5.2. ; v. également la pièce n°10/4 de la farde 4<sup>e</sup> demande du dossier administratif qui contient plusieurs photographies du requérant notamment avec les personnalités importantes du mouvement IRA dont le militant Mauritanien des droits de l'homme, figure emblématique de la lutte contre l'esclavage, le sieur Biram Dah Abeid (v. la photographie n° 26)) versés au dossier, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de démontrer la visibilité de ses opinions qui peuvent être, à tout le moins, qualifiées de critiques à l'égard des autorités actuellement au pouvoir en Mauritanie.

Le Conseil considère donc que l'implication du requérant en Belgique (notamment en tant que « *Secrétaire général adjoint aux relations extérieures* » au sein du mouvement TPMN) en faveur des

mouvements IRA et TPMN présente la consistance et l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité de son engagement militant.

7.9.4. En outre, le Conseil relève que les informations figurant aux dossiers administratif et de la procédure font état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA et de TPMN en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations trouvent à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant sont suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

7.10. Partant, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A § 2 de la Convention de Genève.

7.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

7.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **8. La demande de condamnation aux dépens**

En ce qui concerne la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens telle que formulée par la partie requérante, cette dernière s'étant vue octroyer le bénéfice du pro deo, il ne peut être admis qu'elle sollicite le remboursement de frais de procédure qu'elle n'a dû ni avancer, ni débourser.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE